

Instruction sur les précautions qui doivent être observées dans les provinces où il y a des lieux atteints de la maladie contagieuse, et dans les provinces voisines.

Contributors

France.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, [1721?]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/tv3fgta5>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



INSTRUCTION

SUR les précautions qui doivent être observées dans les Provinces où il y a des Lieux attaquez de la Maladie Contagieuse, & dans les Provinces voisines.

DANS l'instant que les Commandans pour le Roi sont avertis qu'il y a quelques Lieux attaquez de la Contagion, il faut, sans perdre un moment, les faire investir à une demie lieuë de distance ou environ, afin de leur laisser une partie de leur Terroir, dont ils puissent tirer les secours les plus necessaires à leur subsistance; y barraquer les Troupes qui font le Blocus, & mettre, s'il se peut, les Postes si près, qu'ils puissent se voir ou se communiquer par des Sentinelles fort aisément, faire des Patrouilles continuelles pendant la nuit; & faire choix d'Officiers entendus, fermes, vigilans & sans complaisance, pour avoir soin du Blocus.

Si le Mâl se répand dans les maisons écartées; qu'il ne soit pas possible de comprendre dans le Blocus, il dépendra de la prudence & de la discretion du Commandant, après qu'il aura donné ordre de transporter les Malades desdites maisons dans les Infirmeries les plus proches, & de faire conduire ceux qui sont encore sains dans les

maisons de Quarantaine, d'ordonner seulement que les portes & fenêtres desdites maisons seront murées, ou même de les faire brûler, s'il le juge ainsi nécessaire.

Comme il y a peu d'endroits qui se sentans bloquez, ne tâchent par force de se faire des ouvertures pour avoir leur liberté, il est à propos de faire publier & afficher des Ordonnances, portans défenses, sous peine de la vie, de sortir des lieux bloquez; & si malgré ces défenses il se faisoit quelques mouvemens pour forcer le Blocus, l'Officier qui commande ne doit pas balancer un moment à marcher avec la Troupe la plus leste, la Bayonnette au bout du Fusil, en vûë du lieu bloqué, menaçant les Habitans de les brûler, & de les passer tous au fil de l'épée; s'ils s'avisent de faire une autrefois pareille manœuvre; sans néanmoins tirer sur eux que bien à propos, & en cas de nécessité.

Si par hazard quelques Habitans échappoient à la vigilance des Postes, il faut, en quelque endroit qu'ils aillent, les faire arrêter avec précaution, pour ne point communiquer; les ramener dans leur Terroir, & leur faire casser la tête devant leurs Compatriotes; exemple absolument nécessaire pour les contenir.

Dans l'étenduë du Blocus, il faut établir deux Barrières dans les endroits les plus à portée, pour fournir aux Habitans du lieu bloqué, ce dont ils peuvent avoir besoin, à des jours marquez dans la Semaine; mettre à chaque Barrière un Officier sage, avec un détachement pour empêcher la communication, & du vinaigre pour tremper l'argent, aussi bien que les Lettres, qui doivent toujours être données sans envelope.

On doit faire tuër tous les Chiens, & tous les Chats;



tant au dedans qu'au dehors du Blocus, à une lieuë au moins, attendu les exemples par lesquels on a reconnu, que, quoi que ces animaux ne prennent pas le mal, ils le communiquent très-souvent.

Il ne faut pas souffrir que personne vienne aux Postes du Blocus, pour parler à qui que ce soit; ce qui ne doit être permis qu'aux Barrières, sans quoi il arrive de grands inconveniens.

Les Commandans feront défenses, sous peine de la vie, aux Troupes qui forment le Blocus, d'avancer de dix pas dans le Terroir, du côté du lieu qui est bloqué, & ordonneront aux Postes de tirer sur leurs Camarades, s'ils tomboient dans ces cas: c'est une précaution absolument nécessaire, pour empêcher la communication des Soldats avec les lieux infectez.

Il seroit fort important qu'à cinq ou six lieuës à la ronde des endroits attaquez, toutes les Villes, Villages & Bourgs pussent être fermez, quand ce ne seroit qu'avec des Fosses, & qu'on n'y pût entrer que par un seul passage, où l'on mît une Barrière avec une bonne Garde pour visiter les Passans, leurs Hardes ou Marchandises, & voir les Billets de Santé, dont ils doivent être porteurs. Il faut faire sur ce qui regarde la clôture des Villes & Villages, tout ce qui ne sera pas absolument impossible.

Les Billets de Santé doivent contenir en détail la quantité & la qualité des Meubles, Hardes ou Marchandises, dont ceux qui representent ces Billets sont porteurs: & si on les trouve chargez de quelque chose qui n'y soit pas spécifié, il faut le faire brûler sans aucune grace; & faire mettre en prison, pour quelque tems, les porteurs des

Billets, fauf à leur imposer de plus grandes peines; selon le degré & la conséquence de la faute.

Les Commandans enjoindront aux Consuls ou autres Officiers Municipaux, de ne délivrer des Billets de Santé, sur tout quand ce sera pour découcher, qu'à des personnes dont ils soient bien sûrs; & ils auront attention à faire consigner tous ceux qui seront suspects de contrebande: & si quelqu'un de ceux qui auront été consignez, vient à s'échapper, ils lui feront casser la tête.

Ils auront soin d'envoyer aux Officiers qui seront aux Barrières du Blocus, un Mémoire du prix courant de chaque sorte de Denrée, avec ordre de les faire délivrer sur ce pied-là, pour éviter les exactions auxquelles sont exposez les Habitans des lieux bloquez; mais cet Article doit être executé avec beaucoup de prudence & de circonspection, pour ne pas détourner les voisins de porter leurs Denrées aux Barrières, parce qu'il vaut encore mieux laisser acheter un peu plus cher les Denrées aux lieux qui sont enfermés, que de les exposer à en manquer.

Les Commandans principaux doivent avoir encore attention de choisir dans les lieux attaquez, quelqu'un qui soit capable d'y commander avec un nombre de Gens armés, dont l'on soit sûr, pour y faire executer les ordres des Officiers Municipaux; & flater beaucoup ces derniers, pour les obliger à faire bien leur devoir, en les animant même par des promesses de récompenses de la Cour, sur les témoignages que les Commandans en rendront.

Au dedans des lieux attaquez, le premier soin du Commandant & des Officiers Municipaux, doit être de faire établir une ou plusieurs Infirmeries, selon le besoin &

les forces du lieu infecté. On doit choisir, autant qu'il est possible, pour cet usage, des maisons séparées du lieu, & voir même si l'on ne pourroit pas disposer des Barraques pour recevoir les Malades, ce que bien des gens croient être beaucoup meilleur.

Quelque lieu que l'on choisisse pour y établir une Infirmerie, il faut avoir soin d'y faire porter les Malades, aux premières marques de Contagion.

Il faut outre cela avoir d'autres maisons, dont les unes soient destinées à mettre les Convalescens, à mesure qu'ils sont en état d'y être conduits, & les autres à faire faire Quarantaine à ceux qui ont communiqué avec les Malades, ou qui demeureroient avec eux.

Les maisons qui seront destinées à ces deux usages, doivent aussi être choisies à quelque distance des autres Maisons du lieu attaqué.

Lorsqu'on transportera un Malade dans l'Infirmerie, il faudra faire emporter avec lui ses matelats & ses draps à l'Infirmerie, & faire brûler les paillasses, & autres hardes & linges qui auront servi à la personne des Malades, sans se contenter des lessives, qui n'ont pas empêché en plusieurs endroits que les linges n'aient communiqué le mal.

A mesure qu'on fera transporter les Malades dans les Infirmeries, il faudra faire parfumer leurs maisons d'un fort Parfum, ouvrir ensuite les fenêtres, & tenir la porte murée pendant quarante jours, après lesquels on la désinfectera en la manière ordinaire, avant que de permettre qu'on y habite.

On joint à cette Instruction un Mémoire d'un Parfum expérimenté en Provence avec succès.

Il faut avoir un nombre de gens sûrs, toujours armez,

pour faire faire aux Corbeaux leur devoir, & empêcher toute communication avec les maisons suspectes; faire casser la tête aux Infirmiers, Corbeaux ou Particuliers, & même aux femmes, qui voleront ou cacheront des hardes des Pestiferez; avoir dans les Infirmeries d'honnêtes gens pour Intendants, dont la grande attention doit être de faire brûler les hardes de ceux qui y sont portez, autres que leurs matelats & draps, qui peuvent servir à d'autres Pestiferez. La Communauté dédommagera ceux dont on aura brûlé les hardes, s'ils sont pauvres, & si elle est en état de le faire; sinon il faut tâcher d'y suppléer par les charitez & aumônes qu'on doit sur tout appliquer à cet usage.

On a pratiqué avec succès en Provence, de faire payer aux Particuliers le prix des hardes qu'ils rapportoient, ou qu'ils declaroient aux Curez des lieux, sans quoi il est presque impossible d'arrêter le progrès de la Contagion, parce qu'il en reste toujours entre les mains de quelques malheureux qui en ramassent, au plus pour un écu chacun, & les revendent à d'autres. La dépense de ce rachat est peu considerable, & produit un très-grand bien.

Mrs les Evêques seront priez d'ordonner que le Service Divin ne se fasse pas dans les Eglises, à cause du danger de la communication, & qu'il se fasse dans des Places aérées, ou dans la Campagne. On ne doit souffrir aussi aucune Assemblée, de quelque nature qu'elle puisse être, pendant la durée de la Contagion, & long-temps après sa fin.

On destinera aussi, de concert avec les Evêques & les Curez, des lieux convenables pour y enterrer les corps de ceux qui seront morts de la Peste, dans des fosses profon-

des au moins de douze pieds , & on aura soin de faire provision de Chaux , pour en mettre dans ces fosses en assez grande quantité pour consumer les corps.

Les Boutiques des Marchands de Soyeries , Draperies , & autres Marchandises susceptibles de Contagion, doivent demeurer toujours fermées pendant qu'elle dure , & jusqu'à ce qu'on ait suffisamment pourvû dans la suite à leur entiere désinfection ; mais il faut laisser ouvertes les Boutiques de ceux qui vendent les denrées nécessaires à la vie, & dont les maisons ne deviennent point suspectes.

Comme les Medecins & Chirurgiens se sauvent souvent , ou ne veulent point servir les Malades , si l'on ne peut les rappeler à leur devoir par les sentimens de religion & d'honneur , ou par la promesse d'une honnête récompense , il faudra les y contraindre , en cas de necessite , par la crainte d'une mort plus sûre & plus prompte que celle qu'ils veulent éviter.

Ceux qui commandent au dehors des lieux attaquez , doivent avoir sur tout une grande attention à leur procurer tous les secours nécessaires pour leur subsistance : & si ces lieux manquent d'argent pour les acheter , ils en avertiront le Commandant en Chef , ou l'Intendant de la Province , lesquels pourront obliger les Communautés voisines , & qui sont aisées , de leur faire des avances , dont elles seront remboursées dans la suite. Et comme souvent les Communautés , sur tout dans un temps comme celui-ci , ne sont pas en état d'acheter ce qu'il faut pour meubler leurs Infirmeries , il faut obliger en ce cas les Particuliers aisés des lieux , de leur fournir ce qui leur est nécessaire , suivant la Taxe qui en sera faite par les Officiers Municipaux , lesquels promettent , au nom des

Communautez , de dédommager ces Particuliers:

On ne doit pas attendre , pour établir & garnir les Infirmeries, que les lieux soient actuellement attaquez du Mal Contagieux , & il faut obliger les lieux voisins de ceux qui sont infectez, à avoir leur Infirmerie toute prête en cas d'accident ; & pour cela exiger des Habitans la quantité de paillasses , matelats & draps que chacun peut fournir , en leur permettant d'y mettre leur marque, afin que chacun puisse retirer ce qu'il aura fourni, si le mal ne s'introduit pas dans le lieu , ou qu'il en soit dédommagé par la Communauté , si le Mal s'y répand ; & s'il faut brûler dans la suite ce qu'il aura prêté pour l'usage des Infirmeries.

Ceux qui seront gueris de la Peste, n'auront la liberté de communiquer avec les autres Habitans du lieu , qu'après avoir fait deux Quarantaines ; & après qu'on les aura fait passer plus d'une fois par le Parfum, & qu'on aura brûlé généralement tout ce qu'ils avoient sur le corps.

Les amendes qu'il faut ordonner souvent pour les contraventions qui ne meritent pas la mort, seront appliquées aux pauvres du lieu ; & le meilleur usage qu'on en puisse faire , est de les employer à leur acheter des habits , au lieu de ceux qui auront été brûlez.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.